

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN
3ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 04 DU 04/01/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

Mme K A épouse D

C/

M. D E

Maître ASSAMOI N'guessan
Alexandre

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Vu les conclusions du Ministère Public ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 02 octobre 2017, Mme K A épouse D a attrait M.D E devant la cour d'appel de ce siège pour interjeter appel du jugement de non conciliation N° 201 CIV 2F rendu le 10 février 2017 par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Déclare recevable la demande de M. D E ;
Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

AVANT DIRE DROIT

Ordonne la séparation de résidence des époux ;
Maintient l'époux au domicile conjugal ;
Fait défense à chacun de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que de besoin les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à l'en faire expulser avec l'assistance de la force publique;

Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y'a lieu, les effets et linge à son usage personnel ;

Confie la garde juridique des enfants mineurs du couple à la mère et accorde au père un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les premier et troisième week-ends du mois, allant du vendredi à 18 heures au dimanche à 16 heures et pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Fait interdiction à chaque parent de sortir du territoire de la République avec l'un quelconque des enfants sans l'autorisation écrite de l'autre parent ou à défaut de celle du juge des affaires familiales ;

Ordonne à M.D E le paiement mensuel d'une pension alimentaire d'un montant de cent-vingt mille (120.000) francs pour le compte des enfants mineurs communs dont la garde est confiée à la mère ;

Ordonne en outre, à M. D E le paiement mensuel d'une pension alimentaire d'un montant de cinquante mille(50.000) francs pour le compte de l'épouse;

Met les frais de scolarité et de santé des enfants mineurs communs à la charge des deux parents, chacun pour moitié ;

Réserve les dépens."

Mme K A épouse D explique qu'elle a contracté mariage M. D E le 06 avril 2006 par devant l'officier de l'état civil de la mairie de Bingerville ; De leur union sont nés trois enfants ; Elle poursuit en disant que leurs relations s'étant fortement dégradées avec le temps, son époux a introduit une requête aux fins de divorce; Suite à l'échec de la tentative de conciliation, le tribunal a rendu une décision sur les mesures provisoires; Elle fait donc appel de ce jugement;

Elle expose en cause d'appel que le premier juge ayant maintenu l'époux au domicile conjugal, elle préfère lui laisser la garde des enfants puisqu'elle n'est pas en mesure de leur trouver un logement avec le même confort auquel ils sont habitués ; En conséquence, elle renonce à la pension alimentaire pour les enfants vu qu'elle ne souhaite plus avoir leur garde ; Quant à la pension alimentaire à elle accordée, elle sollicite le relèvement du montant de 50.000 francs à 250.000 francs CFA puisqu'elle vient de perdre son emploi faisant d'elle du coup une personne sans ressource et eu égard au devoir d'assistance entre époux, monsieur Diabaté se doit de lui donner les moyens de vivre décentement ; Concernant les frais de santé et de scolarité, elle voudrait être déchargée de cette charge pour le moment le temps pour elle de revenir à meilleure fortune ; Elle sollicite donc l'infirmité partielle du jugement attaqué ;

En répliques, M. D E demande à la cour de donner acte à l'appelante de ce qu'elle renonce à la garde des enfants et la pension alimentaire qui va avec ; Pour ce qui est des frais de santé et de scolarité, il affirme qu'il a toujours fait face à ces dépenses tout seul et il compte bien continuer ;

Relativement à la hausse du montant de la pension alimentaire à verser à son épouse, il soutient que toutes les dépenses étant à sa seule charge, il ne peut supporter le relèvement du niveau de la pension ; Il sollicite la confirmation partielle de la décision querellée ; Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la cour infirmer partiellement le jugement entrepris ;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, il est recevable ;

AU FOND

SUR LA GARDE JURIDIQUE DES ENFANTS

L'appelante renonce à la garde des enfants mineurs au profit de son époux au motif qu'elle n'est pas en mesure de leur garantir le confort nécessaire ; L'intimé ne s'opposant pas à cette modification, il convient de donner acte aux parties de leurs décisions et infirmer le jugement attaqué sur ce point ;

SUR LA PENSION ALIMENTAIRE DES ENFANTS

L'appelante, en considération de la modification de la mesure de garde juridique des enfants renonce au bénéfice de la pension alimentaire à elle accordée ; Il y'a donc lieu de lui donner acte de sa renonciation et infirmer la décision querellée sur ce point ;

SUR LA CONTRIBUTION AUX FRAIS DE SANTE ET D'EDUCATION

L'appelante expose qu'étant sans source de revenu, elle ne peut pas contribuer aux frais de santé et d'éducation des enfants ; M. D E soutient qu'il a toujours supporté seul lesdits frais et s'engage à continuer de le faire ; Il convient ainsi de donner acte aux parties de leurs décisions et infirmer en conséquence le jugement attaqué sur ce point ;

SUR LE RELEVEMENT DU MONTANT DE LA PENSION ALIMENTAIRE DE L'EPOUSE

L'appelante sollicite que le montant de la pension alimentaire à elle accordée passe de 50.000francs CFA à 250.000 francs CFA parce qu'elle a perdu son emploi et qu'elle est désormais sans ressources ; Elle ajoute que conformément au devoir légal d'aide et d'assistance, son époux doit lui permettre de vivre décentement ;

L'intimé affirme que bien qu'ayant conscience de son obligation d'assistance à l'égard de son épouse, il ne peut cependant pas supporter une telle hausse eu égard à ses nombreuses charges ; Il ressort des pièces produites au dossier notamment du rapport d'enquête sociale daté du 18 août 2016, que l'époux à un revenu mensuel de 1.400.000 francs CFA et des charges s'élevant à 1.829.670 francs CFA ;

Il apparait clairement que ses dépenses sont supérieures à son salaire de sorte que lui imposer une telle augmentation conduirait fatalement à l'asphyxie financière ;

L'intimé se proposant de payer le montant fixé par le premier juge à savoir 50.000(cinquante mille) francs CFA ; il convient de le condamner au paiement de cette somme et confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

SUR LES DEPENS

L'appelante succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après débats en chambre de conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Mme K A épouse D recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondée ;

REFORMANT

Confie la garde juridique des enfants mineurs au père ;

Met les frais d'éducation, d'entretien et de santé à la charge du père ;

Dit qu'il n'y a plus lieu à paiement de la somme de 120.000 (cent vingt mille) francs CFA au titre de la pension alimentaire pour les enfants ;

Confirme pour le surplus ;

Met les dépens à la charge de l'appelante.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.